

Le 16 juillet 2015

Après une inscription reportée plusieurs fois, **le projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine »** a été présenté au Conseil des ministres du 08 juillet. Il sera discuté à l'Assemblée nationale à la fin du mois septembre. Ce texte fusionne un projet de loi Patrimoines engagé en 2012 et une réponse à des problématiques de création artistique. La gestation de ce projet a été complexe et ne recueille pas un réel soutien des organisations professionnelles, syndicales ou d'associations de collectivités. À la demande du Premier Ministre, Mme la députée Martine Faure (PS) a remis le 26 mai dernier au Ministre de la Culture un rapport sur la situation de **l'archéologie préventive** en France. La ministre de la Culture a fait part de son intention de traduire un certain nombre des recommandations du rapport sous forme d'amendements au projet de loi Création-Architecture-Patrimoine.

L'objectif poursuivi par le Ministère de la Culture est le même que celui qui a prévalu à la rédaction du Livre blanc réalisé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive, remis le 29 mars 2013. **Il s'agit de trouver une solution aux difficultés budgétaires structurelles de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)** systématiquement compensées depuis l'origine par sa tutelle, le Ministère de la Culture, à hauteur de plusieurs millions d'euros (247 M€ entre 2006 et 2014 prélevés sur le programme 175 – Patrimoines pour un budget annuel de l'Inrap de 165 M€). La Cour des comptes, dans un rapport rendu le 28 août 2013, a pointé le déficit de gouvernance de l'Inrap, l'absence de maîtrise des dépenses et de comptabilité analytique ainsi que les marges certaines de productivité. Paradoxalement dans un contexte de maîtrise globale des dépenses publiques, et alors qu'un volume décroissant d'activité pour l'Inrap est constaté depuis plusieurs années, 200 agents supplémentaires ont obtenu un CDI, soit plus de 10 % de l'effectif total de l'établissement public. Après un monopole conféré à l'Inrap en 2001, le législateur a introduit en 2003 la possibilité pour des opérateurs privés ou les collectivités de se porter candidats pour la réalisation des fouilles archéologiques. Le ralentissement économique provoque depuis 2012 de fortes tensions concurrentielles en archéologie préventive.

La position actuelle du Ministère de la Culture conduit à pénaliser principalement les collectivités. En cherchant à réduire le nombre des opérateurs agréés, en contraignant leur champ d'action au moyen d'un important renforcement des contrôles et des exigences administratives, l'objectif poursuivi est de rétablir un monopole de fait pour l'Inrap. En effet, le cadre réglementaire européen interdit aujourd'hui de rétablir le monopole de droit qui prévalait dans la loi de 2001. Si les opérateurs privés sont officiellement visés, les collectivités territoriales seraient fortement impactées par ces différentes propositions. La transcription législative et réglementaire de certaines dispositions conduirait inévitablement à une limitation de la liberté d'action des collectivités territoriales en matière de soutien à la croissance et de développement économique des territoires dans le respect et avec un objectif de valorisation de leur patrimoine archéologique.

Plusieurs des dispositions envisagées sont en effet susceptibles de contraindre l'action des collectivités territoriales, de complexifier les procédures administratives afférentes et donc de ralentir l'aménagement des territoires. A l'inverse, aucune disposition n'est proposée pour reconnaître et accompagner financièrement l'engagement actuel des collectivités territoriales dans l'exercice des missions de service public de l'archéologie préventive.

1. *Il est indispensable que les futures dispositions légales et réglementaires en matière d'agrément d'opérateur d'archéologie préventive **établissent une distinction entre structures de droit privé et collectivités territoriales** et n'orientent l'accroissement des contraintes que vers les opérateurs privés.*

2. *Considérant que les collectivités territoriales, au même titre que l'Etat, agissent dans l'intérêt général, il est indispensable que les **demandes d'agrément ou d'extension d'agrément pour les collectivités territoriales soient évaluées sur leurs seules capacités scientifiques et techniques.** Le principe d'un éventuel numerus clausus des opérateurs d'archéologie préventive ne saurait s'appliquer aux collectivités territoriales. Celles-ci doivent rester libres de se doter des outils qu'elles jugent utiles pour accompagner leurs politiques publiques en matière d'appui à l'aménagement du territoire et de soutien à la croissance et de développement culturel*

3. L'actuel projet de loi CAP comporte déjà les mesures nécessaires pour que, en amont du choix définitif de l'opérateur par le maître d'ouvrage public ou privé, soit évaluée la conformité des offres avec les obligations scientifiques que lui impose l'État. Aller plus loin sur le rôle de l'État en matière de maîtrise d'ouvrage scientifique conduirait à une perte d'autonomie de la collectivité territoriale maître d'ouvrage de la fouille. **Il paraît indispensable de s'en tenir aux dispositions de l'actuel projet de loi CAP et de ne pas introduire la maîtrise d'ouvrage scientifique confiée à l'Etat.**

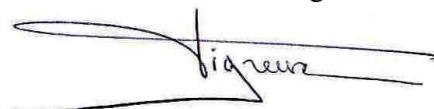
4. **limiter le champ d'intervention des collectivités territoriales à leur seul territoire administratif** irait à contresens des entreprises de mutualisation des compétences qu'elles ont engagées. Cette mesure se montre inadaptée à l'évolution des découpages territoriaux voulue par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe). **L'interdiction éventuelle faite aux collectivités territoriales d'intervenir en dehors de leur territoire administratif serait contraire aux orientations actuelles de modernisation de l'action publique territoriale.**

5. **Il conviendrait également d'assurer la reconnaissance légale de la contribution des collectivités territoriales à « l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats », qui** figurait dans la première version du projet de loi Patrimoine et avait reçu l'assentiment de l'ADF et de l'AMF en septembre 2013. Elle a depuis été retirée.

6. Il conviendrait également de simplifier les procédures de reversement de la redevance d'archéologie préventive aux collectivités territoriales qui prennent en charge les diagnostics archéologiques et de mettre en place les procédures qui mettraient un terme au déséquilibre actuel : les collectivités territoriales exécutent en effet près de 19% des diagnostics et ne reçoivent en contrepartie que 9% du produit de la RAP perçu à cet effet.

7. **L'administration** du Ministère de la Culture ayant disposé de 3 ans depuis la mise en chantier législatif de ce champ patrimonial, il **conviendrait de retirer la possibilité de procéder par ordonnances**, sauf à prendre le risque de modification du texte non souhaitée par les parlementaires car sans débat comme les orientations récentes des modalités de l'agrément le laissent augurer.

Pour l'Anact, son président
Thomas Vigreux.



L'Anact se tient naturellement à votre disposition pour toute précision
aux coordonnées suivantes :

A.N.A.C.T. Association Nationale pour l'Archéologie de Collectivité Territoriale
1-5 Route de Saint-Leu
93800 Epinay-sur-Seine
Email : anact.contact@voila.fr